

# PISCINE HORS-TERRE, CREUSÉE ET SPA

# 5

NORMES APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UNE PISCINE  
HORS-TERRE, CREUSÉE OU D'UN SPA

Article 7.2.1.5 du Règlement de zonage #1259-2014 et Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles

## 1. Localisation

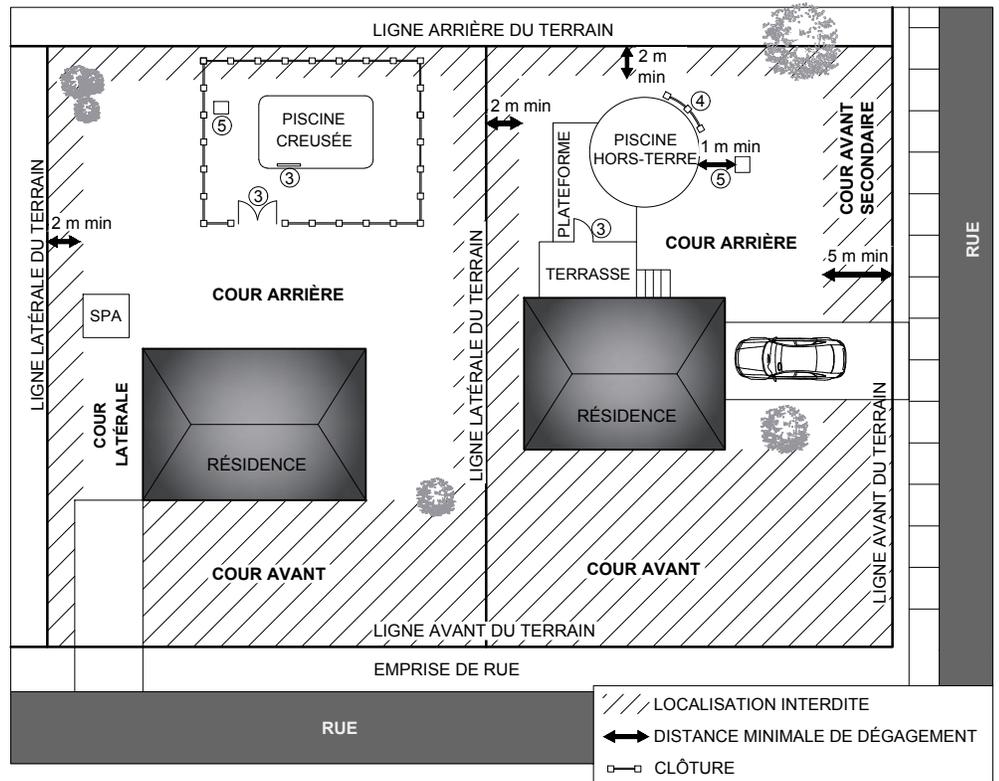
- Cour arrière ou latérale
- Cour avant secondaire

## 2. Distance minimale de dégagement

- 2 m des lignes latérales ou arrière du terrain, calculé à partir de toute structure y donnant accès
- Cour avant secondaire : à 5 m de la ligne avant du terrain
- Mêmes distances pour l'installation d'un spa

## 3. Accès et porte

- La partie ouvrant sur la piscine doit être protégée par une clôture (voir point 4) et une porte munie d'un dispositif de sécurité passif du côté intérieur. Celle-ci doit se refermer et se verrouiller automatiquement
- Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir



## 4. Clôture

- Une clôture doit être installée lorsqu'une section de la paroi de la piscine présente une hauteur inférieure à 1,2 m par rapport au niveau du sol sur une distance de 1 m de la paroi. Cette clôture doit être d'une hauteur de 1,2 m
- Aucune construction ou ouvrage ne doit être installé à moins de 1 m de la clôture ou de la piscine afin d'éviter l'escalade par les enfants
- La hauteur minimale du garde-corps, de la clôture ou de la porte d'accès est de 1,2 m
- La clôture constituant l'enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre et être dépourvu d'élément pouvant faciliter l'escalade

## 5. Équipements et accessoires

- Aucun équipement ne doit être installé à moins de 1 m d'une piscine hors terre, d'une clôture ou d'un mur qui l'entoure ou qui entoure une piscine creusée afin d'éviter l'escalade
- Les conduits reliant les divers appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi ou de l'enceinte
- Une thermopompe installée en cour latérale doit être à au moins 1,5 m des lignes alors qu'une thermopompe installée en cour arrière doit être située à plus de 3 m des lignes

## Notes

Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès est conforme aux dispositions précédemment énoncées. Une piscine ne peut être installée sous des fils électriques.

La demande de permis doit être accompagnée d'un plan d'implantation réalisé à partir de votre certificat de localisation, démontrant l'emplacement projeté de la piscine et de la structure y donnant accès, ainsi que du détail du garde-corps et de la porte d'accès incluant la hauteur et la localisation du dispositif de verrouillage et de fermeture automatique.

Un permis est requis pour la construction ou la rénovation d'une piscine ou d'un spa.

## MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information valide au moment de sa distribution. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Le ***Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*** a été adopté le 23 juin 2010, publié dans la Gazette officielle du Québec le 7 juillet 2010 et est entré en vigueur le 22 juillet 2010. Il découle de la ***Loi sur la sécurité des piscines résidentielles*** (2007, c.11), adoptée le 25 octobre 2007 et modifiée par l'article 84 du chapitre 18 des lois de 2010. Cette loi confie aux municipalités la responsabilité de veiller au respect du Règlement. Elle prévoit également que les infractions à une disposition du Règlement pourront être poursuivies en cour municipale.

# Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles

(L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2<sup>o</sup> al.)

## SECTION I

### INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1<sup>o</sup> « *piscine* » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

2<sup>o</sup> « *piscine creusée ou semi-creusée* » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

3<sup>o</sup> « *piscine hors terre* » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

4<sup>o</sup> « *piscine démontable* » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

5<sup>o</sup> « *installation* » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

## SECTION II

### CONTRÔLE DE L'ACCÈS

2. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

3. Sous réserve de l'article 6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

4. Une enceinte doit :

1<sup>o</sup> empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;

2<sup>o</sup> être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;

3<sup>o</sup> être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

6. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4

mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;

3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5.

**7.** Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5 ;

2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 4 ;

3° dans une remise.

**8.** Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

### **SECTION III**

#### **PERMIS**

**9.** Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la municipalité locale sur le territoire de laquelle seront effectués les travaux est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section II pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

### **SECTION IV**

#### **APPLICATION**

**10.** Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existant avant la date de son entrée en vigueur ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions de la section II.

## **SECTION V**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

**11.** Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

## **SECTION VI**

### **DISPOSITION FINALE**

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.